

Mandats du Rapporteur spécial sur la promotion de la vérité, de la justice, de la réparation et des garanties de non-répétition; de la Rapporteuse spéciale dans le domaine des droits culturels; du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires; de la Rapporteuse spéciale sur le droit à l'éducation; du Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires; de la Rapporteuse spéciale sur l'indépendance des juges et des avocats; de l'Expert indépendant sur la situation des droits de l'homme au Mali; du Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction; du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste et du Groupe de travail sur la discrimination à l'égard des femmes et des filles

Réf. : AL MLI 2/2026
(Veuillez utiliser cette référence pour répondre)

27 juillet 2026

Excellence,

Nous avons l'honneur de nous adresser à vous en nos qualités de Rapporteur spécial sur la promotion de la vérité, de la justice, de la réparation et des garanties de non-répétition; Rapporteuse spéciale dans le domaine des droits culturels; Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires; Rapporteuse spéciale sur le droit à l'éducation; Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires; Rapporteuse spéciale sur l'indépendance des juges et des avocats; Expert indépendant sur la situation des droits de l'homme au Mali; Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction; Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste et Groupe de travail sur la discrimination à l'égard des femmes et des filles, conformément aux résolutions 54/8, 55/5, 54/14, 62/8, 53/4, 62/12, 61/37, 58/5, 58/14 et 59/14 du Conseil des droits de l'homme.

Dans ce contexte, nous souhaiterions attirer l'attention du Gouvernement de Votre Excellence sur des informations que nous avons reçues concernant la décision du Gouvernement de Votre Excellence de retrait de la Cour pénale internationale.

Selon les informations reçues :

Le 24 juin 2026, le Gouvernement du Mali a officiellement demandé son retrait du Statut de Rome de la Cour Pénale Internationale.

Le Gouvernement du Mali aurait justifié sa décision en ces termes : « *Avec le temps, le Gouvernement de la République du Mali constate (...) que la distribution d'une justice pénale internationale équitable, essentielle à la réalisation des aspirations légitimes qui ont motivé la création de la CPI, est régulièrement entravée par l'instrumentalisation de la Cour, à des fins politiques* ». ¹

Conformément à l'article 127 du Statut de Rome de la Cour Pénale Internationale (CPI), le retrait ne prendra effet qu'un an après la notification officielle adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Jusqu'à cette date, l'État demeure tenu de respecter l'ensemble de ses obligations à l'égard de la Cour pénale internationale.

¹ [CN.264.2026-Eng.pdf](#)

Nous tenons à exprimer notre profonde préoccupation quant à la décision annoncée du Gouvernement de Votre Excellence de se retirer du Statut de Rome. Une telle décision porte des risques incommensurables sur l'accès des victimes et de leurs familles à la vérité, à la justice et à la réparation pour les violations les plus graves du droit international, notamment les crimes de guerre, les crimes contre l'humanité et le génocide.

A titre préliminaire, nous souhaitons rappeler que le retrait n'affecte ni la compétence de la Cour à l'égard des crimes commis pendant la période où l'État était partie au Statut de Rome, ni les obligations de coopération découlant des procédures déjà engagées par la Cour. Ainsi, toute enquête actuellement menée par la CPI concernant la situation dans le pays demeure pleinement applicable aux crimes relevant de sa compétence commis avant l'entrée en vigueur effective du retrait.

Nos préoccupations sont d'autant plus accrues que le pays est depuis plusieurs années confronté à des insurrections violentes menées par des groupes terroristes et d'autres groupes armés non étatiques, accusés de nombreuses atrocités à l'encontre de la population civile, notamment des homicides, des enlèvements, des violences sexuelles et fondée sur le genre touchant de manière disproportionnée les femmes et les filles, ainsi que des attaques contre des lieux à caractère religieux et historique, ou des attaques entraînant la fermeture d'écoles. Des allégations font également état de graves violations des droits humains et du droit international humanitaire commises par les forces de sécurité de l'État dans le cadre d'opérations de lutte contre ces groupes armés, notamment des disparitions forcées (Cf [MLI 3/2022](#), [MLI 1/2023](#), [MLI 2/2025](#) et [MLI 4/2025](#)).

Selon nos informations, il semblerait qu'aucune enquête véritablement indépendante, impartiale et efficace n'ait été menée sur une grande partie de ces violations alléguées, qu'elles aient été commises par les groupes armés ou par les forces de l'État. Une telle situation favorise l'impunité et met à mal l'accès des victimes à la justice et à la réparation. C'est pourtant bien dans ces situations que la juridiction de la CPI joue un rôle essentiel. Nous rappelons que le système établi par le Statut de Rome offre aux victimes une voie vers la vérité, la justice et les réparations uniquement dans les cas où les États ne sont pas disposés ou ne sont pas en mesure de mener des enquêtes et des poursuites contre les auteurs de graves violations du droit international (article 17(1)(a) du Statut de Rome). Pour de nombreuses victimes des crimes les plus graves, la CPI demeure l'unique recours judiciaire susceptible de garantir que les responsables répondent de leurs actes.

De plus, étant donné les annonces similaires récemment formulées par d'autres États de la région et d'ailleurs, nous sommes vivement préoccupés par le fait que cette décision risque d'adresser un signal alarmant à travers la région, à la fois pour les victimes et les auteurs de violations, dans un contexte d'attaques contre la CPI profondément préoccupant. Une fois le retrait devenu effectif, les perspectives pour les victimes de crimes de guerre, crimes contre l'humanité ou actes de génocide de saisir la CPI seront en effet considérablement réduites, avec de sérieux risques d'encourager l'impunité.

Au sujet des justifications apportées dans la lettre transmise par le Gouvernement de Votre Excellence au Secrétaire général de l'Organisation des Nations

Unies, nous rappelons que toute préoccupation, d'ordre politique ou autre, quant au fonctionnement ou à la prétendue sélectivité de la Cour, pourraient – et devraient – être soulevées dans le cadre du dialogue institutionnel prévu par le Statut de Rome, notamment au sein de l'Assemblée des États parties. Ainsi, nous rappelons la déclaration de la Présidence de l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome selon laquelle « Les décisions des États Parties de se retirer du Statut de Rome risquent de compromettre la poursuite collective de la justice et d'affaiblir les efforts mondiaux visant à mettre fin à l'impunité. La CPI est au cœur du système international de responsabilité, et son efficacité dépend d'un soutien constant et sans équivoque de la communauté internationale. La poursuite de la justice se trouve renforcée par une détermination commune ».²

Enfin, nous notons avec préoccupation que cette décision intervient dans un contexte déjà difficile pour la protection et le suivi des droits humains au Mali, notamment depuis la fin du mandat de la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation au Mali (MINUSMA) en 2023 et la fermeture de sa composante droits humains, qui jouait un rôle essentiel dans la surveillance, la documentation et le rapport sur la situation des droits humains dans le pays.

Le 28 janvier 2024, le Niger, le Burkina Faso, et le Mali ont conjointement annoncé leur retrait de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO). Ce retrait est devenu effectif le 29 janvier 2025 et porte également préjudice à l'accès de leurs ressortissants à la Cour de justice de la CEDEAO, limitant ainsi les victimes de violations des droits humains d'un important mécanisme régional de recours.

Dans ces conditions, nous demandons aux autorités compétentes de reconsidérer cette décision et de renoncer à leur retrait du Statut de Rome, et de poursuivre son engagement avec tous les mécanismes internationaux et régionaux de protection des droits de l'homme, y compris le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme.

Comme il est de notre responsabilité, en vertu des mandats qui nous ont été confiés par le Conseil des droits de l'homme, de solliciter votre coopération pour tirer au clair les cas qui ont été portés à notre attention, nous serions reconnaissants au Gouvernement de Votre Excellence de ses observations sur les points suivants :

1. Veuillez nous fournir toute information ou tout commentaire complémentaire en relation avec les allégations susmentionnées.
2. Veuillez fournir des informations détaillées sur la compatibilité de la décision de retrait du Statut de Rome avec les obligations internationales qui incombent à Votre Gouvernement de garantir aux victimes un recours utile et effectif, notamment en ce qui concerne l'accès à la vérité, à la justice et à des réparations adéquates pour les victimes de violations graves des droits humains, du droit international humanitaire et du droit pénal international.

² [Déclaration de la Présidence de l'Assemblée des États Parties concernant les retraits du Burkina Faso, du Mali et du Niger du Statut de Rome | International Criminal Court](#)

3. Veuillez également fournir des informations sur les mesures prises pour faciliter et garantir l'accès à des recours effectifs, y compris une indemnisation pour les violations alléguées du droit international, ainsi que des garanties de non-répétition.
4. Veuillez fournir des informations sur les mesures et procédures engagées pour enquêter et poursuivre les auteurs présumés des violations alléguées du droit international des droits de l'homme, du droit international des réfugiés et du droit pénal international, ainsi que sur les mesures de coopération internationale entreprises pour garantir la responsabilité des auteurs présumés.

Veuillez noter que nous avons également adressé des communications similaires aux Gouvernements du Burkina Faso et de la République du Niger.

Veuillez agréer, Excellence, l'assurance de notre haute considération.

Bernard Duhaime

Rapporteur spécial sur la promotion de la vérité, de la justice, de la réparation et des garanties de non-répétition

Alexandra Xanthaki

Rapporteuse spéciale dans le domaine des droits culturels

Gabriella Citroni

Présidente-Rapporteuse du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires

Farida Shaheed

Rapporteuse spéciale sur le droit à l'éducation

Morris Tidball-Binz

Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires

Margaret Satterthwaite

Rapporteuse spéciale sur l'indépendance des juges et des avocats

Eduardo Gonzalez

Expert indépendant sur la situation des droits de l'homme au Mali

Nazila Ghanea

Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction

Ben Saul

Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste

Claudia Flores

Présidente-Rapporteuse du Groupe de travail sur la discrimination à l'égard des femmes et des filles

Annexe

Références aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits de l'homme

En relation avec les faits allégués ci-dessus, nous rappelons au Gouvernement de Votre Excellence les obligations qui lui incombent en vertu de l'article 2 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (ci-après, le Pacte ou le PIDCP), accédé par le Mali le 16 juillet 1974, selon lequel les États ont l'obligation de garantir un recours effectif à toute personne dont les droits ou libertés reconnus dans le Pacte ont été violés.

De plus, les articles 6 et 7 du Pacte consacrent en outre le droit à la vie, à la sécurité de la personne et l'interdiction de la torture ainsi que des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

La disparition forcée constitue une violation continue de plusieurs droits consacrés par le Pacte. À l'égard de la personne disparue, elle emporte une violation des articles 6, 7, 9 et 16, lus séparément et conjointement avec l'article 2, paragraphe 3, du Pacte. À l'égard des proches, elle constitue une violation des articles 7 et 17, lus séparément et conjointement avec l'article 2, paragraphe 3. En conséquence, l'État devrait mener des enquêtes diligentes, indépendantes et impartiales, établir le sort et le lieu où se trouvent les personnes disparues, garantir aux victimes et à leurs familles un recours utile ainsi qu'une réparation intégrale, et prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir la répétition de telles violations.

En ce sens, l'article 5 de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (CIPPDF), ratifiée par le Mali le 1^{er} juillet 2009, reconnaît que la pratique généralisée ou systématique des disparitions forcées constitue un crime contre l'humanité au sens du droit international applicable. Cette qualification s'inscrit dans la continuité du quatrième alinéa du préambule de la Déclaration de 1992 sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, qui affirme que la pratique systématique des disparitions forcées est, par sa nature même, un crime contre l'humanité.

Le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires a d'ailleurs rappelé, dans son Observation générale sur la disparition forcée en tant que crime contre l'humanité, que les développements ultérieurs du droit international ont confirmé cette qualification. Dans ses observations finales du 4 octobre 2022, le Comité des disparitions forcées s'est déclaré gravement préoccupé par les nombreuses allégations de disparitions forcées imputées aux forces armées maliennes, à la Direction générale de la sécurité d'État ou à des groupes armés agissant avec l'autorisation, le soutien ou l'acquiescement de l'État, ainsi que par l'absence de condamnations dans les enquêtes ouvertes, ce qui alimente un climat persistant d'impunité. Il a relevé également des faiblesses dans le système de police militaire, des difficultés opérationnelles auxquelles sont confrontés les enquêteurs dans les zones de conflit, ainsi que des allégations de complicité de certains acteurs judiciaires. En conséquence, le Comité a recommandé au Mali de renforcer ses efforts pour garantir aux victimes les droits à la justice, à la vérité et à la réparation, notamment en menant des enquêtes rapides, approfondies et impartiales, en suspendant les agents soupçonnés pendant les investigations, en

protégeant et associant les victimes aux procédures, en assurant l'indépendance du pouvoir judiciaire, en intensifiant la recherche des personnes disparues, en améliorant la coordination et les ressources des institutions compétentes, et en envisageant la création d'une unité spécialisée chargée d'enquêter sur les crimes de guerre, les crimes contre l'humanité et les cas de disparition forcée (CED/C/MLI/CO/1).

Par ailleurs, l'article 24 de la CIPPDF rappelle l'obligation de l'État de prendre toutes les mesures appropriées pour la recherche, la localisation et la libération des personnes disparues et, en cas de décès, pour la localisation, le respect et la restitution de leurs restes. Les Principes directeurs pour la recherche des personnes disparues du Comité des disparitions forcées (CED/C/7) soulignent notamment que la recherche doit être menée dans l'hypothèse que la personne disparue est en vie, garantir la participation des proches et être considérée comme une obligation continue.

Nous rappelons également que, conformément aux Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation pour les victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire, les États ont l'obligation d'enquêter sur ces crimes, de poursuivre et de sanctionner les responsables. Ils sont également tenus de coopérer entre eux ainsi qu'avec les juridictions internationales compétentes afin de favoriser l'administration de la justice internationale, y compris en fournissant l'assistance judiciaire nécessaire et en protégeant les victimes et les témoins.

Nous souhaitons souligner l'obligation qui incombe au Gouvernement de Votre Excellence, en vertu de l'article 2 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, à laquelle il a adhéré le 10 septembre 1985, de protéger les femmes contre la discrimination fondée sur le genre ainsi que contre la violence basée sur le genre en tant que manifestation de cette discrimination, à savoir toute « violence dirigée contre une femme parce qu'elle est une femme ou affectant les femmes de manière disproportionnée ». La violence basée sur le genre comprend les « actes infligeant des souffrances ou des préjudices physiques, mentaux ou sexuels, les menaces de tels actes, la contrainte et d'autres privations de liberté ». À cet égard, une attention particulière devrait être accordée à l'enquête sur les violences fondées sur le genre.

Nous souhaitons également rappeler les obligations du Gouvernement de votre Excellence concernant le droit à l'éducation, protégé par l'article 13 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC), auquel votre Gouvernement a accédé le 7 mars 1986, ainsi que par les articles 28 et 29 de la Convention pour les droits de l'enfant, ratifié par le Gouvernement de votre Excellence le 30 septembre 1990.

Dans son observation générale n°13, le Comité pour les droits économiques, sociaux et culturels a explicité que l'éducation doit être disponible, accessible, acceptable et adaptable. La disponibilité suppose l'existence d'établissements et de programmes éducatifs fonctionnels en nombre suffisant. L'accessibilité suppose un accès physique et économique sans discrimination. Les attaques qui détruisent ou endommagent des écoles, tuent ou blessent des élèves et des enseignants, rendent les locaux scolaires dangereux, interrompent la scolarité ou entraînent la fermeture d'écoles ou leur utilisation comme abris d'urgence peuvent porter atteinte à la

disponibilité et à l'accessibilité de l'éducation. Des mesures appropriées peuvent s'avérer nécessaires pour rétablir un accès sûr, assurer une éducation temporaire ou de remplacement et répondre aux besoins des enfants touchés par les hostilités et les déplacements.

L'article 15 du PIDESC établit le droit de participer à la vie culturelle, incluant les droits d'accéder et de participer aux patrimoines. L'observation générale n°21 (2009) du Comité pour les droits économiques, sociaux et culturels rappelle que les Etats ont une obligation de respecter et protéger les patrimoines culturels dans toutes leurs formes. Les patrimoines culturels doivent être préservés, développés, enrichis et transmis aux générations futures comme témoins des expériences et aspirations humaines. Ces obligations incluent les responsabilités de prendre soin, de préserver et de restaurer les sites et monuments historiques, ainsi que les œuvres artistiques et littéraires, entre autres (E/C.12/GC/21, para.50). Un régime spécifique régit la protection du patrimoine culturel en temps de conflit armé. Les normes fondamentales comprennent les Conventions de La Haye de 1899 et de 1907, les Conventions de Genève de 1949 et leurs Protocoles additionnels de 1977, la Convention de La Haye de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé et ses Protocoles de 1954 et de 1999, et le Statut de Rome de la Cour pénale internationale (1998).

Aux termes du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, le fait de diriger intentionnellement des attaques contre des bâtiments consacrés à la religion, à l'enseignement, à l'art, à la science ou à l'action caritative, des monuments historiques et des hôpitaux, à condition qu'ils ne soient pas des objectifs militaires, peut être considéré comme un crime de guerre dans le cadre d'un conflit armé international ou non international (article 8 2) b) ix) et e) iv). De plus, la destruction de biens culturels à des fins discriminatoires peut être considérée comme un crime contre l'humanité, et la destruction délibérée de biens et de symboles culturels et religieux comme un élément attestant d'une intention de détruire un groupe au sens de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide.

Dans ce contexte, nous soulignons le rôle essentiel de la Cour pénale internationale dans la garantie des droits des victimes de violations graves des droits humains et du droit international humanitaire, en assurant l'accès à des recours effectifs, en contribuant à ce que les auteurs de violations rendent compte de leurs actes et en veillant au respect des garanties d'un procès équitable conformément aux normes internationales. En tant que juridiction de dernier ressort, la CPI constitue un mécanisme indispensable lorsque les juridictions nationales sont incapables ou peu disposées à agir.